

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

PK/NL/AGM/NB/SB

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

REGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AIRES PIÉTONNES
(SECTEUR HISTORIQUE-SECTEUR ITALIE-SECTEUR MIGNET-SECTEUR CHARTREUX-
SECTEUR VENDÔME)
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
4/31/34/169/831/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route modifié et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R411-3 relatif à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation détermine le périmètre des aires piétonnes, R412-7 relatif à l'interdiction de circuler dans une aire piétonne pour les conducteurs de véhicules motorisés, R417-10 relatif à l'arrêt et le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant à la circulation dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel, des cyclo mobiles légers et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, R431-9 relatif aux conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons ;

VU les décrets N° 2008-754 du 30 juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, N° 2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des vingt et un Adjoints, établi le 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à détermination du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-413 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative au maintien du nombre des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-414 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de Quartier ;

VU l'arrêté n° A.2024-922 en date du 15 avril 2024 relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° A.2020-1554 du 16 septembre 2020 portant sur la réglementation générale des différentes aires piétonnes Secteur Historique – Secteur Italie – Secteur Mignet ;

CONSIDÉRANT que deux nouveaux secteurs d'Aire Piétonne sont créés : Secteur CHARTREUX - Secteur VENDOME ;

CONSIDÉRANT qu'une requalification de ces nouveaux Secteurs a lieu avec des nouveaux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT que les voies et places des secteurs susvisés doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes de sortie ou d'entrée ou que des certaines bornes existantes doivent être déplacées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté susvisé afin de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prépondérance piétonne, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons ;

" A R R E T O N S "

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE L'AIRE PIÉTONNE

Les dispositions de l'arrêté municipal n° A.2020-1554 du 16 septembre 2020 portant sur la réglementation générale des différentes aires piétonnes du centre ancien Secteur Historique – Secteur Italie – Secteur Mignet sont **abrogées et remplacées** par les dispositions ci-après.

Par application des dispositions de l'*Art. R110-2* du code de la route susvisé, des aires piétonnes sont instituées dans divers secteurs du centre ancien de la Ville d'Aix-en-Provence sur les voies et places suivantes sous différents secteurs : (**par ordre alphabétique**).

1-1 : Secteur HISTORIQUE :

- rue ADANSON
- rue ANCIENNE MADELEINE
- rue DE L'ANNONCIADE
- rue ANNONERIE VIEILLE
- rue AUDE
- place des AUGUSTINS (*en partie*)

- rue de l'**AUMONE VIEILLE**
- rue des **BAGNIERS**
- rue **BEDARRIDES**
- rue des **BERNARDINES** (*entre la rue de la COURONNE et la rue des TANNEURS*)
- rue **PAUL BERT**
- rue **BREMONDIS**
- rue du **BON PASTEUR** (*entre le n°16 et la rue Jacques de la ROQUE*)
- rue du **BON PASTEUR** (*entre la rue MERINDOL et la rue de la TREILLE*)
- rue des **BOUTEILLES**
- rue **BOUENO CARRIERO**
- rue **CAMPRA**
- forum des **CARDEURS**
- petite rue des **CARMES**
- rue **CHABRIER**
- place des **CHAPELIERS**
- rue des **CHAUDRONNIERS**
- rue **CLEMENCEAU**
- rue des **CORDELIERS** (*entre la rue LIEUTAUD et la place de l'HÔTEL DE VILLE*)
- rue **COURTEISSADE**
- rue **Paul DOUMER**
- rue de l'**ECOLE**
- rue **ESPARIAT** (*entre la place SAINT HONORE et la place des AUGUSTINS*)
- rue **ESPARIAT** (*entre la place des AUGUSTINS et la place du Général de GAULLE*)
- rue **ESQUICHO COUDE**
- impasse des **EYGUESIERS**
- rue **FABROT**
- rue **Laurent FAUCHIER**
- rue **Félibre GAUT**
- rue **GIBELIN**
- rue de la **GLACIÈRE**
- rue **GRANET**
- rue du **GRIFFON**
- rue des **GONDREAUX**
- rue des **GUERRIERS** (*entre la rue du BON PASTEUR et la rue des ÉTUVES*)
- place de l'**HOTEL de VILLE**
- rue **ISOLETTE**
- rue **JAUBERT**
- rue **Jacques de la ROQUE** (*entre la rue du BON PASTEUR et la rue des MENUDIÈRES*)
- rue de **JOUQUES**
- rue de **LITTERA**
- rue **LOUBON**
- rue de la **LOUVIÈRE**
- rue des **MAGNANS**
- rue **Maréchal FOCH**
- rue **Marius REYNAUD**
- rue des **MARSEILLAIS**
- rue de la **MASSE**
- place des **MARTYRS de la RÉSISTANCE**
- rue **MEJANES**



- rue **MERINDOL** (*entre le n° 7 et la rue du BON PASTEUR*)
- rue **MONCLAR** (*entre la rue RIFLE RAFLE et l'accès au parking souterrain du palais MONCLAR*)
- place **MONSEIGNEUR DE BOISGELIN**
- rue **des MULETIERS**
- rue **NAZARETH**
- rue **des NOBLES**
- rue **NOSTRE SEIGNE**
- rue **PAPASSAUDI**
- rue **PEYRESC** (*entre la rue RIFLE RAFLE et l'angle situé face au palais MONCLAR*)
- rue **du PUIITS JUIF**
- rue **du PLAN**
- place **RAMUS**
- place **RICHELME**
- rue **RIFLE RAFLE** (*entre la rue JAUBERT et la rue PEYRESC*)
- impasse **RIFLE RAFLE** (*entre la place des PRÊCHEURS et la rue RIFLE RAFLE*)
- rue **RIQUIER**
- place **SAINT HONORE**
- petite rue **SAINT JEAN**
- rue **Gaston de SAPORTA**
- rue **des TANNEURS**
- rue **TOURNEFORT**
- rue **de la TREILLE** (*entre la rue du BON PASTEUR et la rue des MULETIERS*)
- place **de l'UNIVERSITE**
- rue **VAUVENARGUES**
- rue **VENEL**
- rue **VERRERIE**

1-2 : Secteur ITALIE :

- place **d'ARMENIE**
- rue **CARDINALE** (*entre la rue d'Italie et la rue PEYSSONNEL*)
- Contre allée du **boulevard CARNOT** (*entre l'accès au parking CARNOT et la rue d'ITALIE*)
- rue **Clovis HUGUES**
- rue **Fernand DOL**
- rue **d'ITALIE**
- rue **PAVILLON** (*entre la rue MARÉCHAL JOFFRE et la contre allée CARNOT*)
- rue **du PETIT SAINT ESPRIT**
- Contre allée du boulevard du **ROI RENÉ** (*entre la rue d'ITALIE et la rue SALLIER*)
- rue **ROUX ALPHERAN** (*entre la rue PEYSSONNEL et la rue d'ITALIE*)
- rue **SAINT JOSEPH**

1-3 : Secteur MIGNET :

- rue **d'ARPILLE**
- rue **BOULEGON**
- rue **CHASTEL** (*entre la rue PORTALIS et la rue MIGNET*)
- rue **CONSTANTIN**
- rue **des EPINAUX**
- rue **FINSONIUS**
- rue **GANAY**
- rue **LISSE BELLEGARDE**

- rue **LISSE SAINT LOUIS**
- rue **LOUBET** (*entre la rue Pierre et Marie CURIE et la rue SAINT HENRI*)
- rue **MIGNET**
- rue **MULE NOIRE** (*entre le n°4 et la place GANAY*)
- rue **PORTALIS** (*entre la place des PRÊCHEURS et la rue CHASTEL*)
- rue **du PUIITS NEUF**
- rue **SAINT HENRI**
- rue **SUFFREN**

1-4 : Secteur CHARTREUX :

- rue **CELONY** (*à son intersection avec la rue des CHARTREUX et la rue EMILE TAVAN*)
- rue **des CHARTREUX**
- impasse **des CHARTREUX**
- rue **EMILE TAVAN** (*à son intersection avec la rue CELONY et la borne de Sortie de l 'Aire Piétonne rue EMILE TAVAN*)
- rue **de la PAIX**
- rue **DUPERRIER**
- impasse **GASTAUD**
- rue **du 11 novembre**
- rue **VANLOO** (*à son intersection avec la rue de la PAIX et le COURS SEXTIUS*)

1-5 : Secteur VENDOME :

- rue **CELONY**
(*à son intersection avec la rue de la PAIX et la rue EMILE TAVAN jusqu'à son intersection avec le COURS SEXTIUS*)
- rue **VANLOO** (*à son intersection avec la rue CELONY et la rue de la PAIX*)
- rue **VENDOME**
- cours **SEXTIUS** (*à son intersection avec le boulevard JEAN JAURES et la rue VANLOO*)
- rue **EMILE TAVAN** (*à son intersection avec la rue CELONY et la borne de Sortie de l'Aire Piétonne rue EMILE TAVAN*)
- rue **de la PAIX**
- rue **DUPERRIER**
- impasse **GASTAUD**
- rue **du 11 novembre**
- rue **VANLOO** (*à son intersection avec la rue de la PAIX et le cours SEXTIUS*)

ARTICLE 2 : BORNES D'ENTRÉE

L'accès aux différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessous définie est possible par les bornes d'entrées suivantes :

2-1 : Bornes d'entrées Secteur HISTORIQUE

- place Procureur Général **BELJEAN** à l'angle de la rue **BUENO CARRIERO**
- rue des **BERNARDINES** - angle rue de la **COURONNE**
- rue du **BON PASTEUR** à hauteur du n°16
- rue des **BOUTEILLES**
- rue **CAMPRA** - angle rue Pierre et Marie **CURIE**
- rue du **CANCEL** – angle Forum des **CARDEURS**
- rue **CHABRIER** - angle rue **RIFLE RAFLE**
- forum des **CARDEURS** - angle place des **FONTÊTES**
- rue **CLEMENCEAU** - angle cours **MIRABEAU**

- rue des CORDELIERS - *angle rue LIEUTAUD*
- rue de l' ÉCOLE - *angle rue du Bon PASTEUR*
- rue ESPARIAT - *angle place des AUGUSTINS*
- rue FABROT - *angle cours MIRABEAU*
- rue JAUBERT - *angle rue MATHERON*
- rue LISSE DES CORDELIERS – *angle rue des CORDELIERS*
- rue MERINDOL à hauteur du n° 10
- rue NAZARETH - *angle cours MIRABEAU*
- rue TOURNEFORT - *angle rue THIERS*
- place de VERDUN à l'angle de la rue THIERS sur la voie de liaison THIERS/Marius REYNAUD

2-2 : Bornes d'entrées Secteur ITALIE

- contre allée du boulevard CARNOT - *à hauteur de l'accès au parking Carnot*
- rue d'ITALIE - *angle rue Maréchal JOFFRE*
- rue PAVILLON - *angle rue Maréchal JOFFRE*
- rue ROUX ALPHERAN - *angle rue PEYSSONNEL*

2-3 : Bornes d'entrées Secteur MIGNET

- rue d'ARPILLE
- rue BOULEGON - *angle rue Pierre et Marie CURIE*
- rue LOUBET - *angle rue Pierre et Marie CURIE*
- rue MIGNET - *angle place des PRECHEURS*
- rue de la MULE NOIRE – *au niveau du n° 4*
- rue SUFFREN - *angle rue PORTALIS*

2-4 : Bornes d'entrées Secteur CHARTREUX

- rue CELONY

2-5 : Bornes d'entrées Secteur VENDOME

- cours SEXTIUS *angle boulevard JEAN JAURES*

ARTICLE 3 : BORNES DE SORTIE

La sortie des différents secteurs de l'Aire Piétonne ci-dessous définie est possible par les bornes de sortie suivantes :

3-1 : Bornes de sortie Secteur HISTORIQUE

- rue des BERNARDINES- *angle rue de la COURONNE*
- rue Paul BERT – *angle rue LOUBON*
- rue ESPARIAT - *angle place du Général de GAULLE*
- rue Gaston de SAPORTA – *angle rue du BON PASTEUR*
- rue des GUERRIERS à l'intersection avec la rue des ÉTUVES
- rue Jacques DE LA ROQUE à hauteur du n°26
- rue LISSE DES CORDELIERS – *angle rue des CORDELIERS*
- rue MONCLAR *en amont du portail d'accès au parking souterrain du Palais MONCLAR*
- rue de la MASSE - *angle rue COURTEISSADE*
- rue des TANNEURS - *angle rue de la COURONNE*
- rue de la TREILLE à hauteur du n°7

3-2 : Bornes de sortie Secteur ITALIE

- rue CARDINALE - *angle rue PEYSSONNEL*
- rue Clovis HUGUES - *angle rue Maréchal JOFFRE*

- rue Fernand DOL - *angle rue Frédéric MISTRAL*
- contre allée boulevard du ROI RENE à hauteur du débouché sur le boulevard

3-3 : Bornes de sortie Secteur MIGNET

- rue CHASTEL - *angle rue PORTALIS*
- rue CONSTANTIN
- rue des EPINAUX
- rue GANAY – à hauteur du n°11
- rue MIGNET - *angle place BELLEGARDE*
- rue PORTALIS - *angle rue CHASTEL*
- rue du PUIITS NEUF

3-4 : Bornes de sortie Secteur CHARTREUX

- rue EMILE TAVAN
- rue des CHARTREUX

3-5 : Borne de sortie Secteur VENDOME

- rue EMILE TAVAN

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES BORNES ***(ENTRÉE ET SORTIE)***

L'abaissement des bornes d'entrée se fait par badge, télécommande, interphonie ou toute autre technologie telle que lecture de plaque RFID.

Distribution d'un ticket, pour les badges et interphonie.

Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge).

L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie sous peine de poursuites.

ARTICLE 5 : ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs, motocyclettes et engins de déplacements personnels motorisés sont interdits, sauf ayants droits et dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010, seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route. Conformément à l'arrêté municipal N°710 du 10 décembre 2004, l'usage des « rollers » « skateboards » est interdit sur l'ensemble des voies et places visées à l'*Article 1er*.

La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

5-2 RESPECT DES RÈGLES DE CIRCULATION :

Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne devront dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

5-3 L'ACCÈS DES VÉHICULES DANS L'AIRE PIÉTONNE :

Telle que définie dans l'*article 1er* du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'*Article 6*.

Quelles que soient les catégories de véhicules listées ci-après, l'accès aux aires piétonnes où se déroulent des marchés (place de l'Hôtel de Ville - place RICHELME - place de VERDUN et place des PRÊCHEURS et voies limitrophes) est interdit aux jours et heures de marché propres à chaque place ou tous autres jours ou horaires spécifiques. Les dérogations sont stipulées à l'*Article 5-4*.

La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

Par dérogation seuls les véhicules de secours, de police, (alinéa (1) ci-dessous), d'intérêt général, services publics, véhicules de pompes funèbres (alinéa (2) ci-dessous) les transports en commun, les diablins, (alinéa (3) ci-dessous) le petit train touristique (alinéa (4) ci-dessous), les chantiers et déménagement (alinéa (5) ci-dessous) ne sont pas tenus de respecter cette durée.

Par dérogation seuls les Professions Médicales (alinéa(6) ci-dessous) sont autorisées à rester 60 minutes dans l'aire piétonne.

1) Véhicules de Services de secours, de police :

L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée. Seuls ces véhicules bénéficient d'une dérogation pour l'accès aux aires piétonnes. Les dérogations sont stipulées à l'*Article 4-2*.

2) Véhicules d'intérêt général (Services publics, véhicules de pompes Funèbres:)

L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.

3) Transports en commun :

L'accès des véhicules de transport en commun de personnes (type Diablins, Minibus), des sociétés titulaires d'une délégation de service public de la Ville ou de la Métropole Aix-Marseille est autorisé en permanence dans le cadre de leurs horaires et itinéraires habituels.

4) Petit train touristique :

Son accès est autorisé dans l'aire piétonne (**sauf en cas de manifestations, travaux**) dans le cadre des visites touristiques de la Ville uniquement sur les itinéraires approuvés par les services de la Ville sauf manifestations, travaux prévus ou non.

5) Chantiers - Déménagements :

L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

Ces documents doivent être demandés **5 jours ou 10 jours ouvrés** suivant la nature de l'intervention au minimum auparavant à la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise.

Le pétitionnaire sonnera au totem pour accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

6) Professions médicales : (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances)

L'accès est autorisé en permanence uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de leur domaine de compétence médicale.

La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

7) Taxis :

L'accès est autorisé en permanence pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle. Sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville d'Aix-en-Provence.

8) Résident propriétaire d'un garage ou d'une cour intérieure :

L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise ; le véhicule doit être stationné dans le garage ou la cour intérieure.

9) Résident sans garage :

L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

10) Livraisons :

L'accès est autorisé de **06h00 à 11h15 du lundi au samedi**.

Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 12h00. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 5,5 T et ne doivent pas avoir une surface au sol supérieure à 20 m².

11) Livraisons par cycles électriques ou non électrique - modalités d'accès et gabarits autorisés : L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules équipés d'un moteur électrique, dans le cadre strict d'une livraison et, dont le gabarit leur permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre 2 bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain.



Le conducteur devra cependant retirer un ticket qui n'entraînera pas l'ouverture de la borne mais qui permettra de vérifier le temps de présence dans l'aire piétonne.

Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons soit la raison sociale de la société de livraison.

12) Propriétaires (non-résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation et situés dans l'aire piétonne :

L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder au logement pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

13) Commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés situés place de l'HOTEL DE VILLE, place RICHELME, place de VERDUN, place des PRÊCHEURS :

L'accès est autorisé uniquement pour accéder aux places ci-dessus pour les opérations de déchargement avant le marché et pour le chargement des marchandises et matériels nécessaires à leur activité après le marché pour une durée n'excédant pas quarante-cinq minutes. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement, sauf véhicules spécifiques (réfrigérés, autres) dûment autorisés par la direction de la Gestion de l'Espace Public. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé derrière le pare-brise.

14) Interventions en cas d'urgence :

Dans le cas d'interventions d'urgence avérées non programmables et représentant un danger pour les biens ou les personnes, les sociétés de dépannage et les artisans sont autorisés à intervenir dans les conditions suivantes. L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan soit pour approvisionner le chantier soit pour permettre l'intervention.

Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan pourra accéder à l'aire piétonne en permanence en sonnant au totem (24h/24 et 7 jours sur 7).

Si le véhicule est clairement identifié et identifiable, la Police Municipale actionnera l'ouverture de la borne. L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem et l'apposer bien en vue derrière sa vitre de pare-brise.

Si le véhicule n'est pas clairement identifié et identifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention devra justifier de sa qualité et de son intervention auprès de la Police municipale. L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem.

***Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence :** La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.*

***Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence :** La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est strictement limitée à la durée de l'intervention. Pendant cette durée l'arrêt du véhicule susvisé est autorisé au droit ou à proximité*

immédiate du lieu d'intervention dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux. Les précisions nécessaires à l'appréciation de la situation seront définies par la Police Municipale.

5-4 CAS PARTICULIERS DES AIRES PIÉTONNES :

Il sera étudié au cas par cas toute demande dérogatoire hors cas ci-dessous.

5-4-1 : MARCHES

Lors des marchés des places :

- place de l'HOTEL DE VILLE
- place RICHELME
- place de VERDUN
- place des PRÊCHEURS

Conformément à l'**Article 5-3** l'accès étant interdit, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux jours et heures de marché propres à chaque place ou tous autres jours ou horaires spécifiques sur les places et voies susvisées.

Les jours et heures de marché propres à chaque place ou tous les autres jours ou horaires spécifiques sur les places et voies susvisées, les bornes d'entrée ou de sortie de la zone concernée seront basses lors des opérations de chargement et déchargement des forains, à savoir :

De 06 h 00 A 08 h 30 et De 13 h 00 A 14 h 00.

Par dérogation seuls les véhicules d'intérêt général (Services de secours, de police - alinéa 1- ci-dessus), les véhicules de transport en commun type diablins ou comtalines (alinéa 3)- ci-dessus,) les véhicules des forains dûment autorisés (alinéa 13) ci-dessus, sont autorisés à circuler dans les aires piétonnes des places :

- place de l'HOTEL DE VILLE
- place RICHELME
- place de VERDUN
- place des PRÊCHEURS

et voies limitrophes pendant les jours et heures de marché pour le temps strictement limité à leur intervention.

5-4-2 : VÉHICULES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les véhicules de l'administration pénitentiaire transportant des détenus et autres véhicules de secours et police sont autorisés à circuler dans les aires piétonnes en permanence y compris les jours et heures de marché propres à chaque place ou tous les autres jours ou horaires spécifiques sur les places et voies dans les deux sens de circulation sur les voies ci-après :

- Place des PRÊCHEURS voie de liaison rue MANUEL/rue PORTALIS dans les deux sens de circulation.
- Rue MANUEL entre la place des PRÊCHEURS et la rue CHASTEL dans les deux sens de circulation.
- Rue PORTALIS dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS À L'AIRE PIÉTONNE

6-1 POUR LES USAGERS POURVUS DE BADGES :

L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

L'abaissement des bornes se fait par badge. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour provoquer l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Numéro du ticket.
- Numéro du badge.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

6-2. POUR LES USAGERS POURVUS DE TÉLÉCOMMANDES :

L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

L'abaissement des bornes peut se faire par télécommande. Il n'y a pas de ticket édité dans ce cas.

Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'aire piétonne pour cette catégorie d'utilisateurs.

Le conducteur du véhicule devra respecter les règles liées au stationnement et à la circulation définies dans le présent arrêté. Il s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués dans le présent arrêté.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

6-3 POUR LES USAGERS DÉPOURVUS DE BADGES :

L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence pour les utilisateurs entrant dans une des catégories visées à (l'alinéa 5.3) ci-dessus mais dépourvus de badges par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables commandés par l'intermédiaire d'un système de Visio-interphonie. Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

De 06h00 A 11h15 chaque jour du lundi au samedi

L'abaissement des bornes se fait par badge. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour provoquer l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Numéro du ticket.
- Nom de la borne d'entrée.

- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

Du lundi au vendredi de 11h15 à 06h00 le lendemain et du samedi 11h15 au lundi 06h 00

L'accès à l'aire piétonne pour les usagers entrant dans une des catégories visées à (l'alinéa 5.3) ci-dessus mais dépourvus de badges est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de Visio-interphonie.

Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.

Après validation de l'opérateur un ticket est édité et comporte les mentions suivantes :

- Numéro du ticket.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

6-4 POUR LES USAGERS DÉPOURVUS DE BADGES MAIS SE RENDANT DANS UN LIEU POURVU D'UN GARAGE (exemple hôtels, cabinet médical) ou non pourvu de garage (dépose des bagages pour les hôtels) :

Les hôteliers situés dans l'Aire Piétonne ont la possibilité de baisser à distance les bornes permettant à leurs clients soit d'accéder au garage soit de déposer leurs bagages devant l'établissement.

Pour cela, le client entrera en contact avec l'hôtelier pour lui signaler sa présence. Ce dernier composera alors un numéro de téléphone (propre à chaque hôtel) pour actionner la descente de la borne.

L'accès à l'aire piétonne pour ces usagers est **contrôlé en permanence** par l'intermédiaire d'un système de Visio-interphonie et vidéo.

Les usagers doivent utiliser le bouton d'appel situé sur le lecteur. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- Numéro du ticket.
- Nom de la borne d'entrée.
- Jour et heure de la délivrance du ticket.
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2ème classe s'il ne respecte pas les règles liés au stationnement et ou 4ème classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 5,5 TONNES

La circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules visés dans l'*Article 5-3* pour les alinéas suivants :

(alinéa 1) véhicules de services de secours et de police

(alinéa 2) véhicules d'intérêt général, services publics, et véhicules de pompes funéraire

(alinéa 3) véhicules de transports en commun

(alinéa 11) véhicules de livraisons

dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : ARRÊT – STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules, seul **l'arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à *l'article 5-3*. du présent arrêté, le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteurs de l'Aire Piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par *l'article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route*, amende de **2ème classe**.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière



ARTICLE 11 : NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application *des articles : R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route*, amende de 4^{ème} classe.

Cette verbalisation sera faite :

- 1) Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne.
- 2) S'il est dûment autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

ARTICLE 12 : VERBALISATION PAR PV ÉLECTRONIQUE

Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique. Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

ARTICLE 13 : SORTIE DE L'AIRE PIÉTONNE

La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

ARTICLE 14 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS L'AIRE PIÉTONNE

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 15 : AYANTS DROIT

Les ayants droit pouvant bénéficier d'un prêt de badge ou télécommande d'accès à l'aire piétonne sont les catégories 1 à 4 et 6 et 7 cités à l'article 5.3 (sous réserve de conformité du dossier de demande).

Ce dispositif reste la propriété de la Ville. En cas de remplacement pour perte, vol et détérioration et après facturation, il demeure l'entière propriété de la Ville et devra être restitué (sauf cas de vol). En cas de non restitution à la fin de la période de validité le badge ou la télécommande sera facturée selon la tarification en vigueur.

A titre exceptionnel, pour les « non ayants-droit » des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un badge ou d'une télécommande pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire (RPSC).

ARTICLE 16 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES NOUVELLES DEMANDES DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

Toute catégorie d'ayants droit « Résident » ou « non Résident » locataire ou propriétaire et autres indiquées ci-dessus.

Sont exclus du dispositif les commerçants sédentaires.

Catégories	Documents obligatoires
Toute situation (pièces communes)	<ul style="list-style-type: none"> - Carte(s) grise(s) du ou des véhicules à l'adresse de résidence, - Pièce d'identité (CNI R/V ou Passeport) - Justificatif de domicile (quittance EDF, eau ou Télécom de moins de 3 mois ou échéancier ou contrat Titulaire ou assurance d'habitation - Formulaire renseigné et signé par le demandeur avec Adresse mail pour envoi des courriels (e-mail) correspondant aux pièces demandées
Propriétaires ou Locataires	<ul style="list-style-type: none"> - Acte notarié ou Bail - KBIS de -3mois pour les SCI , SARL, SAS ou SC
Autres situations (Ayants droit)	<ul style="list-style-type: none"> - Carte grise du prêteur (si carte grise au nom d'un tiers) et Pièce d'identité du prêteur (CNI R/V ou Passeport) - Carte professionnelle - Attestation de paiement si autorisation de la Direction de l'Espace Public - Tout autre justificatif adapté selon la demande

ARTICLE 17 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUELEMENT DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

La durée de validité du dispositif est d'un an. A chaque date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Catégories	Documents obligatoires
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Dernière taxe foncière (pour les propriétaires de garage ou non) ou dernière quittance de loyer (pour les locataires de garage) - Justificatif de domicile (quittance EDF, eau ou Télécom de -3 mois ou échéancier ou Contrat Titulaire ou assurance d'habitation) - KBIS de – 3 mois pour les SCI, SARL, SAS ou SC

Lorsque l'utilisateur n'a plus l'utilité du dispositif, il se voit dans **l'obligation** de le restituer au service de la Gestion Voirie. Dans le cas inverse, l'autorité se réserve le droit de le facturer conformément à la délibération en vigueur.

De même, le titulaire a pour obligation de fournir au service dédié la copie de la carte grise lors d'un changement de véhicule.



ARTICLE 18 : INFORMATIONS ENREGISTRÉES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit.
- Type d'ayant-droit.
- Justificatif de domicile.
- Type de véhicule de l'ayant-droit.
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit.
- Numéro du badge et date de délivrance.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 19 : DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès de la Direction Gestion Voirie par courrier ou mails ou à l'accueil de ce service.

La Direction Gestion Voirie sera tenue de procéder à cette modification, et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressée.

La mise à jour et/ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux *articles 12, 13 et 14 du RGPD*. La CNIL fait le point sur les mesures permettant de respecter cette obligation.

ARTICLE 20 : DÉLIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE OU AUTRES DISPOSITIFS – TARIFICATION

En vertu de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifications des droits de voirie.

La première dotation pour un badge ou une télécommande d'accès à l'aire piétonne sera facturée, réservé pour certaines catégories, tout comme le cas de perte, de vol, de détérioration ou de non restitution, selon la tarification décidée par cette instance.

Le remplacement de la pile de la télécommande est à la charge de l'utilisateur.

Il est précisé qu'un seul badge ou une seule télécommande par véhicule sera mis à disposition.

Par véhicule il ne sera remis qu'un seul badge ou télécommande. Tout autre moyen d'accès tel que lecture de carte ou intratone sera limité à un par véhicule, obligatoirement en supplément d'un badge

ARTICLE 21 : DÉLIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE - MACARON D'IDENTIFICATION

Lors de la délivrance des badges **ou télécommandes** pour certaines catégories, un macaron d'identification autocollant sera délivré.

Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare-brise du véhicule. Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la Police Municipale.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DU OU DES BADGES OU TÉLÉCOMMANDE(S) ET SUPPRESSION DU DROIT D'ACCÈS

En cas d'abus caractérisé, d'usage frauduleux ou de non-paiement du badge ou de la télécommande d'accès à l'aire piétonne définie à l'**article 1er**, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du ou des badges ou de la télécommande. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du ou des badges ou de la télécommande ou d'autres dispositifs mis en place.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les arrêtés comprenant des dispositions contraires à celles édictées dans le présent arrêté sont abrogés.

Evolution de l'aire piétonne :

Dans le cadre de l'objectif politique voulu par la Ville d'Aix-en-Provence, d'apaisement du centre-ville, de diminution des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, la circulation de tous les véhicules sera progressivement interdite dans les années à venir dans les aires piétonnes sauf pour les résidents et pour les véhicules propres.

ARTICLE 24 : APPLICATION

Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 25 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage.

ARTICLE 27 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Responsable de la Direction Prévention Sécurisation, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11 DEC 2024

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Eric CHEVALIER

